

Stellungnahme zur Anhörung der betroffenen Kreise: Agrareinfuhrve- rordnung, AEV

Procédure d'audition des milieux concernés : Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr

Organisation / Organisation	Producteurs Suisses de Lait PSL Société coopérative
Adresse	Weststrasse 10 3000 Berne 6
Datum, Unterschrift / Date et signature	3 mai 2019 Stephan Hagenbuch Directeur ppa Thomas Reinhard Chef de projet de la FPSL

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Bern oder elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ou par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales:

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position concernant les modifications de l'Ordonnance sur les importations agricoles.

Ces dernières années, avec la poursuite des progrès techniques, des appareils comme le télécopieur ne sont presque plus utilisés. Aujourd'hui, la communication se fait en grande partie de manière électronique et au moyen d'Internet. Pour cette raison, nous soutenons les modifications suivantes :

- Suppression de la possibilité de transmettre les demandes par télécopie
- Introduction de la possibilité de céder des parts de contingent à plusieurs reprises
- Publication des appels d'offres sur Internet seulement

L'introduction de la possibilité de céder des parts de contingent à plusieurs reprises est une modification bienvenue qui contribuera largement à simplifier et à réduire la charge administrative.

La publication des appels d'offres sur Internet seulement est une mesure utile. Toutefois, il faut impérativement maintenir l'information par courrier électronique des détenteurs de PGI concernant l'ouverture de l'appel d'offres, afin de garantir que les cercles intéressés en soient informés.

Nous rejetons formellement toute modification de la taille des emballages pour le beurre importé sous contingent tarifaire partiel.

La taille des emballages de beurre importé doit être maintenue à 25 kg au minimum. Les emballages de 25 kg sont les plus couramment utilisés dans le commerce de beurre mondial. La prescription relative à la taille des emballages est un aspect important de la protection douanière. Sans prescription relative à la taille des emballages, il devient possible d'importer de la marchandise du commerce de détail déjà conditionnée et de la vendre avec la marque correspondante en magasin. Une fois ces emballages disponibles dans le commerce, cela causera une forte pression visant à continuer le démantèlement de la protection à la frontière, ce qui aura dans tous les cas une incidence sur les prix des matières premières.

La suppression annoncée de la prescription relative à la taille des emballages a pour but de démanteler la protection douanière et de rendre possible l'importation directe de petits emballages. Ce point est d'ailleurs confirmé par l'affirmation « ne représente plus qu'un obstacle au commerce » à la page 2 du commentaire. Étant donné que le beurre fait partie du secteur de l'économie laitière avec protection douanière sans supplément de transformation, nous ne comprenons absolument pas pourquoi un « obstacle au commerce », soit la protection douanière, doit être démantelé.

L'importation de la quantité de beurre importée sous contingent tarifaire partiel n° 07.4 est réalisée en 4 à 20 livraisons au maximum. L'argument du contrôle est donc assez peu crédible.

Le commentaire indique que le trafic de perfectionnement de beurre (procédure spéciale) n'est pas assujéti à une réglementation analogue concernant la taille des emballages. Le secteur indigène de la transformation industrielle ne produit pas de petits emballages. Si un transformateur faisait du trafic de perfectionnement avec de petits emballages, les transformait et alimentait ensuite le marché intérieur, ce serait contourner la protection douanière ou la pratique actuelle du trafic de perfectionnement. Si la Confédération a l'intention de modifier aussi cette réglementation (interprétation), cela constituerait un démantèlement sérieux de la protection douanière que nous, de même que l'ensemble de l'économie laitière, ne pourrions pas accepter.

L'Ordonnance sur les importations agricoles règle l'augmentation des contingents tarifaires partiels. Il est prévu de supprimer cette réglementation pour la poudre de lait et le beurre. Il est vrai qu'il n'y a pas eu d'augmentation des contingents tarifaires partiels ces dernières années. Ces deux dernières années, on a été longtemps – notamment en raison des conditions climatiques comme la sécheresse – dans l'incertitude quant à la nécessité d'importer ou non. À chaque fois, on a dû attendre la fin novembre pour déterminer qu'il n'était pas nécessaire d'importer. En 2019, nous ne pouvons pas non plus exclure qu'il puisse être nécessaire d'augmenter le contingent tarifaire partiel pour le beurre. Une augmentation du contingent tarifaire partiel pour le beurre doit encore être possible à l'avenir pour réguler le marché. Jusqu'ici, l'Office fédéral de l'agriculture nous a toujours communiqué qu'en cas de besoin d'importation, il faut compter avec un délai d'au moins 6 semaines jusqu'à l'attribution des contingents d'importation (dans la procédure par appel d'offres). ***Par conséquent, nous demandons qu'en cas de besoin, une augmentation rapide et efficace du contingent tarifaire partiel 07.4 pour le beurre soit possible légalement au moyen d'une attribution sur la base de la prestation en faveur de la production indigène.***

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées,
Producteurs Suisses de Lait PSL

Stephan Hagenbuch
Directeur

ppa Thomas Reinhard
Chef de projet de la FPLS

Bemerkungen zu einzelnen Änderungen / Remarques par rapport aux différents changements

Artikel Article	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Art. 35 al. 4	<p>⁴ Le contingent tarifaire partiel n° 07.4 de 100 tonnes est mis aux enchères. L'importation de beurre sous le contingent tarifaire partiel n° 07.4 doit se faire uniquement en gros emballages de 25 kilogrammes au minimum.</p>	<p>La prescription relative à la taille des emballages doit être maintenue. Comme cela est exposé dans les remarques générales, la suppression proposée de la taille des emballages n'a aucune influence sur la charge de travail du dédouanement et ne fait qu'entraîner un démantèlement de la protection douanière. Nous rejetons formellement la suppression de la prescription relative à la taille des emballages.</p>
Art. 36	<p>Augmentation du contingent tarifaire partiel des contingents tarifaires partiels</p> <p>En cas de pénurie sur le marché intérieur, l'OFAG peut augmenter temporairement le contingent tarifaire partiel n° 07.2 et n° 07.4 après avoir consulté les milieux concernés. La quantité du contingent est attribuée sur la base de la prestation en faveur de la production indigène.</p>	<p>Si la situation du marché l'exige, il doit encore être possible à l'avenir d'augmenter le contingent tarifaire partiel n° 07.4 (beurre) à des fins de régulation. Cela ne concerne pas le contingent tarifaire n° 07.2 (poudre de lait), qui peut être supprimé. Étant donné que, dans l'intérêt de l'économie laitière, on doit dans la mesure du possible éviter d'importer du beurre, on ne doit s'attendre à une demande d'augmentation du contingent tarifaire partiel que très tard dans l'année, une fois que l'on est assuré du sous-approvisionnement. Pour qu'une augmentation du contingent tarifaire partiel n° 07.4 puisse être réalisée efficacement au plan administratif, nous demandons que le contingent tarifaire soit attribué sur la base de la prestation en faveur de la production indigène.</p>